



csbb@bielle.fr

3/2023

**ARRETE DOMANIAL DU PRESIDENT SYNDIC
DE LA COMMISSION SYNDICALE de BIELLE et BILHERES**

Le Président-Syndic de la Commission Syndicale de BIELLE et BILHERES,

Vu l'article L. 5222-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *La Commission Syndicale et le Syndic assurent l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseillers municipaux et des maires en pareille matière* ».

Vu la Jurisprudence, au titre de laquelle la Commission syndicale et son Président-Syndic exercent sur le domaine indivis un « pouvoir de gestion du domaine privé » distinct du pouvoir de police générale du maire (CAA Bordeaux, 12 mai 2014, Commission Syndicale du Pays de Cize contre Sieur Etchebarne : req. n° 12BX03207).

Vu la Jurisprudence, au titre de laquelle la Commission Syndicale de BIELLE et BILHERES est en droit : - d'édicter des règles pour l'administration et la mise en valeur des biens communaux dont elle a la charge légale ; d'édicter des sanctions et de les appliquer pour garantir le respect des normes domaniales (ibid.).

Vu la Jurisprudence, au titre de laquelle les produits financiers issus de la location des terres syndicales, et notamment du droit de pâture, sont des recettes non fiscales de la section de fonctionnement du budget, et qui comprennent notamment les bacades ; que par ailleurs l'« amende » sanctionnant la mauvaise application des règlements syndicaux est assimilable à une taxe de pâturage de l'article L. 2331-4 CGCT (ibid.).

Vu la domanialité privée des biens gérés par la Commission.

Il est rappelé à toute personne, ayant droit ou non, que la domanialité privée des sols repose sur le droit de propriété des communes indivises. Que nul ne peut se l'approprier, même en usage temporaire, la prescription étant exclue.

Considérant que le maire détient plusieurs polices dont celle de l'ordre public prévue à l'article L. 2212-2 CGCT, portant sur la tranquillité, la sécurité, la salubrité.

Considérant que le Président-Syndic détient un « pouvoir de gestion » du territoire indivis.

Considérant que si l'article L. 5222-2 CGCT dispose que les attributions du Syndic sont les mêmes que celles des maires « *en pareille matière* », quant aux biens gérés par la Commission syndicale.

Considérant que quand des troubles sont apportés par des tiers à la bonne administration ou gestion des biens syndicaux, le Syndic a le devoir d'y remédier au titre de l'article L. 5222-2 CGCT.

Considérant que les éleveurs ayants-droits occupent les parcours avec leurs troupeaux moyennant des bacades afin de gérer la ressource herbagère et plus largement les estives dans le cadre de la biodiversité et de la gestion durable pour le compte des communes membres de la Commission Syndicale.

Considérant que les règlements domaniaux ont vocation accessoire à régir les tiers, dans la mesure où ceux-ci apportent soit un trouble à la jouissance des ayants-droits soit une atteinte à l'administration ou la gestion des biens gérés par la Commission, et notamment par référence à l'article 16 du règlement intérieur.

Qu'à ce titre les règlements domaniaux peuvent établir des règles de cohabitation entre ayants-droits ; ou entre ayants-droits et tiers.

Constatant que l'administration et la gestion des territoires indivis sont affectées par les dérangements réguliers des troupeaux ayants-droits.

Constatant que le nombre d'accidents entre les troupeaux et les personnes pratiquant le camping autour du lac GENTAÛ à AYOUS est en forte augmentation.

LE PRESIDENT-SYNDIC ARRETE

Article 1. Pratique du camping ou bivouac

La pratique du camping et bivouac est interdite au bord du lac de GENTAÛ à AYOUS dans la zone hachurée définie sur la carte ci-jointe du 1^{er} Juillet au 30 Septembre de chaque année.

Article 2. Sanction

Toute violation au présent arrêté donne lieu au paiement d'une amende domaniale de 135 euros, qui sera acquittée dans le mois qui suivra l'envoi de la notification du Syndic au contrevenant.

Cette notification pourra être contestée devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois comptés dès le lendemain du jour d'expédition. A cette fin, elle portera la mention suivante : « *La présente amende domaniale peut être discutée devant le tribunal administratif de Pau dans le cadre d'un excès de pouvoir, dans un délai de deux mois dont le premier jour court du lendemain du jour d'expédition* ».

La saisine du tribunal n'est pas suspensive du paiement de l'amende, qui devra être payée.

L'application de l'amende domaniale ne préjudicie pas au fait que la Commission pourra engager la responsabilité de tout ayant-droit ou d'un tiers en raison du préjudice causé à l'administration ou la gestion des biens gérés par elle.

Article 3. Application

Tout personnel de la force publique, et notamment des agents de l'Office National des Forêts, de l'Office français de la biodiversité, des gardes champêtres, de la gendarmerie suivant les règles qui leurs sont propres sont habilités à faire respecter cet arrêté.

Article 4. Affichage

Le présent arrêté domanial sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5. Contrôle de légalité

Cet arrêté fait suite à la délibération 2/2023 du 8 février 2023 de la commission syndicale de BIELLE et BILHERES prise à l'unanimité et soumise au contrôle de légalité de la Préfecture.

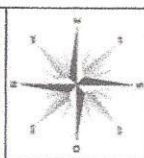
Fait à BIELLE le 15 février 2023.

Le Président,

Jean MONTOULIEU.



Conformément au *Code des relations entre le public et l'administration*, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans le cadre d'un excès de pouvoir, dans un délai de deux mois dont le premier jour court du lendemain du jour d'expédition. Dans ce délai, un recours gracieux peut être formé auprès de l'autorité qui a pris l'acte. Le lendemain de ce recours gracieux fait commencer un nouveau recours contentieux de deux mois.



Plan 1

Edité le 02/03/2022



© IGN - BD ORTHO® édition 2018